



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES À RAPPELER : CV/JC377

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

N°27453

ARRETE N° 2001-1376

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

27/2/01

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n°86.1757 en date du 30 Avril 1986, ayant autorisé la Société CALOR à poursuivre l'exploitation à PONT-EVEQUE, d'une usine de fabrication d'appareils ménagers comportant diverses activités soumises à autorisation (emploi de solvants halogénés, travail des métaux, traitements électrolytiques ou chimiques des métaux) et à déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées ;

VU l'arrêté n° 93.205 en date du 15 Janvier 1993, ayant autorisé cette Société à mettre en service un atelier de fabrication de semelles de fers à repasser émaillées, comportant notamment les activités de traitement chimique des métaux et d'application d'émail sur métaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Janvier 2001, proposant de fixer à la Société CALOR des prescriptions complémentaires réactualisées pour les diverses activités exercées dans son usine de PONT-EVEQUE ;

VU la lettre en date du 19 Janvier 2001 invitant la Société CALOR à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre adressée en réponse le 30 Janvier 2001 par cette Société ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} Février 2001 ;

VU la lettre en date du 8 Février 2001, communiquant à cette Société le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, de réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la Société CALOR à PONT-EVEQUE et de fixer également les modalités de contrôle des eaux rejetées ainsi que celles concernant la gestion des déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société CALOR (siège : Place Ambroise Courtois – BP 8358 – 69356 LYON Cedex 09), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-jointes, relatives aux diverses activités exercées dans son établissement situé dans la zone industrielle de « Montplaisir » à PONT-EVEQUE et qui sont les suivantes :

- le dégraissage-décapage des métaux (14 000 l) : **autorisation (rubrique n° 2565-2° a)**
- la fabrication d'objets moulés par fusion de métaux non ferreux (7 tonnes/jour) : **autorisation (rubrique n° 2552-1^{er})**
- la compression d'air (550 kw) : **déclaration (rubrique n° 2920-b)**
- le travail des métaux (160 kw) : **déclaration (rubrique n° 2560-2°)**
- l'application d'email (500 kg/jour) : **déclaration (rubrique n° 2570-2°)**
- la combustion de gaz (2,3 + 1,6 MW) : **déclaration (rubrique n° 2910 A 2°)**
- un atelier de charge d'accumulateurs (75 kw) : **déclaration (rubrique n° 2925).**

Les prescriptions particulières d'exploitation annexées au présent arrêté se substituent à celles qui étaient jointes aux arrêtés préfectoraux n° 86.1757 du 30 Avril 1986 et n° 93.205 du 15 Janvier 1993, précédemment délivrés à la Société CALOR.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées) du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de PONT-EVEQUE **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **27 FEV. 2001**

POUR AMPLIATION
Le Chef de Secteur,

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Hervé CHAMBRON

 **Claude MOREL**

VU pour être annexé à mon arrêté
 N°2001-1376 en date de ce jour,
 GRENOBLE, le 27 Février 2001
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la Société CALOR
Usine de Pont Evêque
ZI de Montplaisir

Hervé CHAMBRON

Le fonctionnement de l'usine de Pont-Evêque est soumis aux prescriptions suivantes modifiant les arrêtés n°86.1757 du 30.04.86 et n°93.205 du 15.01.93, du Préfet de l'Isère.

1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'usine sont :

Activités	Rubriques	Classement
- Dégraissage, décapage de métaux (14 100 l)	2565-2-a	A
- Fabrication d'objets moulés par fusion de métaux non ferreux (7 t/j)	2552-1	A
- Compression d'air (110 kW x 4) (+ 110 kW en secours)	2920-b	D
- Travail des métaux (160 kW)	2560-2	D
- Application d'email (900 kg/j)	2570-2	D
- Combustion de gaz (2,3 + 1,6 MW)	2910-A2	D
- Charge d'accumulateurs (75 kW)	2925	D

Ces activités sont repérées sur le plan joint en annexe.

GÉNÉRALITÉS :

2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

6 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Eaux :

7- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite lors de l'installation de nouveaux appareillages.

8- Collecte des effluents

Un programme d'aménagement des réseaux de collecte des effluents sera mis en œuvre pour obtenir dans un délai de 3 ans la séparation des eaux «propres» (eaux pluviales et eaux de refroidissement, éluats des adoucisseurs, purge de déconcentration des eaux de refroidissement) des eaux «polluées» (eaux usées domestiques et eaux du restaurant, rejets déshuileurs de la fonderie, eaux détoxiquées...).

9 – Eaux de refroidissement

Un programme de réduction des utilisations d'eaux de refroidissement en circuit ouvert sera poursuivi.

Le volume journalier, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement sera réduit suivant l'échéancier suivant (au 31 décembre) :

· 2001	1600 m ³
· 2002	1200 m ³
· 2003	0 m ³

10 – Les eaux vannes seront rejetées dans le collecteur d'assainissement.

Les eaux industrielles (eaux issues de l'émaillerie + eaux de refroidissement) sont rejetées dans le collecteur aboutissant à la Gère. Il ne doit en résulter aucun déclassement de la qualité des eaux de la Gère.

11 – Les eaux industrielles respecteront, au rejet, les valeurs limites suivantes :

- Température 30°C
- pH entre 6,5 et 9
- MES (NFEN872) 30 mg/l
- DCO (NFT 90 101) 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) 5 mg/l
- P total 10 mg/l
- N global 30 mg/l

12 – Les eaux issues de l'émaillerie, après traitement, respecteront un débit maximal de 130 m³/j, sous réserve que le débit corresponde à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

13 - Contrôles

La détermination du débit rejeté se fera par mesure en continu.

Un contrôle en continu du pH, est réalisé.

La détermination des MES se fera une fois par semaine.

La détermination de la DCO se fera une fois par mois.

Un contrôle trimestriel sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 11 ci-dessus sera effectué au rejet dans la Gère. Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet dans la journée de travail, selon les normes NF.

Une synthèse mensuelle des résultats d'autosurveillance sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, en même temps que les résultats des contrôles trimestriels, selon le modèle joint en annexe.

)
) autosurveillance par
) moyens simples, sur
) échantillons
) représentatifs

CHARGE D'ACCUMULATEURS

11. Locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- parois coupe feu de degré 2 heures, vis-à-vis des locaux contigus.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

12. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation doit assurer en permanence un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

13. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret N°88.1056 du 14.11.1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les zones où risque d'apparaître une atmosphère explosive, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19.12.1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'atelier.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports sont fixés dans l'arrêté du 20.12.1988 relatif à la réglementation du travail.

14. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des électrolytes doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 1.4 de l'arrêté n°86.1757 du 30.04.1986 du Préfet de l'Isère.

15. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

16. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

17. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

18. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture ou renversement de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au chapitre 1.4 de l'arrêté n°86.1757 du 30.04.1986, soit comme des déchets

19. Consignes de sécurité

Des consignes doivent être établies et affichées aux entrées des locaux de charge. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite de liquide dangereux (électrolyte),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en précisant les mesures adaptées à un incendie électrique,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des pompiers,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité...).

20. DÉCHETS

20.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

20.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du code de l'Environnement).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

20.1.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

20.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

20.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère du 16.10.1996.

20.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.3 - Dispositions particulières

20.3.1 - Récupération-Recyclage-Valorisation

20.3.1.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

20.3.1.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

20.3.1.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 20.3.4.3 ci-dessous.

20.3.1.4 Les boues provenant des traitements des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 20.3.4.3 ci-dessous.

20.3.2 - Stockages

20.3.2.1 La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

20.3.2.2 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

20.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

20.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

20.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

20.3.4 - Elimination des déchets

20.3.4.1 - Principe général

20.3.4.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

20.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

20.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

20.3.4.2 - Déchets banals

20.3.4.2.1 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

20.3.4.2.2 Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

20.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

20.3.4.3.1 Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

20.3.4.3.2 Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

20.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.